

COMMUNE
DE
KOEKELBERG
Service juridique
St ()

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU *CONSEIL COMMUNAL*

Séance du 22 novembre 2007

Présents : MM. Pivin, bourgmestre-président ; Putman, Cornelissen, De Keyn, Willems Delathouwer et Mme Andry, échevins ; M. Debodt, Mme Genicot – Van Hoeymissen, M. Mghari, Mme Rosenoer, MM. Nasri, Lagast, Bouda, Cuvelier, Mmes Cohen-Wellekens, Dewinck-Capelle, Discalcius, M. Laaouej, Mme Lefrancq, MM. Boukourna, Pison, Limani, Mmes Boelaert-Billiet et Van der Straeten, conseillers communaux ; M. Vandeplas, secrétaire communal.

Séance publique

11^{ème} objet

**REGLEMENT RELATIF AUX MAGASINS DE NUIT ET AUX BUREAUX PRIVES POUR
LES TELECOMMUNICATIONS**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment les articles 6 et 18 ;

Considérant que l'implantation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications dans les zones à forte concentration de logements est inopportune vu les nuisances sonores et les troubles à la tranquillité et à l'ordre public que ces commerces peuvent engendrer ;

Vu le projet de quartier Vanhuffel qui vise à créer une nouvelle zone d'habitations et qui tend à améliorer la qualité de vie du quartier,

ARRÊTE :

Article 1^{er} Champ d'application - Définitions

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux magasins de nuit ou aux bureaux privés pour les télécommunications au sens de la loi du 10 novembre 2006.

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 2 . Autorisation préalable

§ 1^{er}. L'ouverture et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont soumis à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenue d'introduire préalablement auprès de l'administration communale une demande d'autorisation, d'implantation et d'exploitation suivant le modèle de formulaire arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevin.

§3. Toute personne souhaitant commencer l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications est tenue de remettre préalablement auprès de l'administration communale les documents suivants :

- une copie de la carte d'identité du demandeur (+ photo) ainsi que son numéro de téléphone ; si l'exploitation n'est pas assurée par le demandeur, copie de la carte d'identité de ses préposés (+ photo) ainsi que leur numéro de téléphone ;
- la mention du type d'établissement projeté ;
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- un numéro d'entreprise délivré par un guichet d'entreprises ou une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit;
- une copie des statuts de la société avec cachet du greffe du tribunal de commerce ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;
- une copie du contrat d'assurance responsabilité civile objective.

Pour les magasins de nuit la demande est accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'AFSCA (l'Agence alimentaire fédérale).
- une copie du certificat de moralité (formulaire 240 I) en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les bureaux privés de télécommunications la demande devra être accompagnée du document complémentaire suivant :

une copie de la demande d'autorisation de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'un projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications en cas de dossier incomplet au sens du paragraphe 3.

§ 5. Dans les 20 jours ouvrables, à dater de la réception du dossier complet, le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur la demande en tenant notamment compte : de la localisation spatiale de l'établissement (art. 3), des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice du respect des règles urbanistiques en vigueur.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que de tout autre service technique.

L'exploitant, dont la demande d'autorisation, d'implantation et d'exploitation a été accueillie, veillera à indiquer en façade d'immeuble, le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 3. Implantation spatiale

L'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications de moins de 150 m² doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 400 mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos ou de retraite, d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances dont question ci-dessus sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

Article 4. Heures d'ouverture

Par dérogation à l'article 6, c), de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, l'accès au consommateur est interdit :

- dans les magasins de nuit avant 20h00 et après 03h00 tous les jours de la semaine y compris les veilles de jours fériés légaux.
- dans les bureaux privés pour les télécommunications avant 7h00 et après 21h00 tous les jours de la semaine y compris les veilles de jours fériés légaux.

Article 5. Jour de fermeture hebdomadaire

Les dispositions relatives au jour de fermeture des commerces précisées dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, sont d'application.

Les exploitants de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de prévoir une période de fermeture ininterrompue de 24 heures commençant le dimanche à 7 heures ou à 13 heures et se terminant le lendemain à la même heure.

Pour les magasins de nuit la période de 24 heures de fermeture commence à 20 heures et se termine le lendemain à la même heure.

L'exploitant du commerce est tenu d'afficher le jour de fermeture hebdomadaire si ce jour n'est pas le dimanche et de maintenir le même jour de fermeture au moins pendant une période de 6 mois.

Article 6. Cessions de l'établissement commercial

Toute personne souhaitant reprendre l'exploitation d'un bureau privé pour les télécommunications ou d'un magasin de nuit remet à l'administration communale une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation. Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette déclaration, adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins sera accompagnée des mêmes documents repris à l'article 2 §3 du présent règlement.

Une nouvelle autorisation lui sera délivrée en son nom propre ou au nom de l'exploitant du commerce.

Article 7. Dispositions transitoires

Les exploitants de magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions du présent règlement.

Les exploitants de magasins de nuit et de bureau privés pour les télécommunications existant devront avant le 30 juin 2008 introduire auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins une demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation.

Cette demande sera effectuée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Elles sera obligatoirement accompagnée des documents repris à l'article 2 §3 du présent règlement, nécessaires à l'obtention d'une autorisation préalable.

Les exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications situés dans les zones non autorisées par l'article 3 du présent règlement disposent d'une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement pour délocaliser leurs commerces.

Article 8. Sanctions

Le Bourgmestre pourra, conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, ordonner la fermeture immédiate et définitive d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications en cas de violation de la décision de refus du Collège des Bourgmestre et Echevins ou en cas d'ouverture de ce type de commerce dans une zone non autorisée par le présent règlement.

Toute autre infraction au présent règlement fera l'objet de sanctions pénales prévue par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Délibéré en séance du 22 novembre 2007

Pour expédition conforme :

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

L. VANDEPLAS



Le Bourgmestre,

Ph. PIVIN



